

Comité National d'Evaluation

N° 8 JANVIER 1989

ISSN 0983-8740

173, boulevard Saint-Germain - 75006 Paris - tél. 45.39.25.75
Président : poste 36.08 ■ Secrétaire général : 36.09 ■ Télécopie : 45.44.01.79

EDITORIAL

Un décret signé par le Président de la République, une loi votée par le Parlement en décembre 1988 ont témoigné que l'évaluation avait acquis dans notre pays une place reconnue. Ainsi se trouve conforté le statut du Comité National d'Evaluation qui a pu montrer que le service public de l'éducation soutenait un regard extérieur et critique pour le plus grand profit de la communauté académique et de l'ensemble des usagers.

Reconnaissant que le CNE "a acquis une réelle autorité", le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a estimé que "le rôle du Comité est appelé à croître en raison de la politique contractuelle engagée par les pouvoirs publics avec les universités". Sur sa proposition, et après avis du Conseil d'Etat, un décret a été adopté lors du Conseil des Ministres du 7 décembre. Il modifie et complète le décret du 21 février 1985, qui régissait l'organisation du Comité, en vue de "renforcer son autorité et son indépendance, assouplir son fonctionnement et assurer la continuité de son action".

Le Comité a jugé utile de présenter ci-après les dispositions de ce décret, telles que publiées au Journal officiel du 9 décembre 1988.

A quelques mois de la fin de son mandat, le Président du Comité tient également à souligner deux points importants :

- d'une part, il entend remercier tous ceux, personnalités politiques, responsables administratifs, membres de la communauté scientifique et académique, en particulier les experts, qui lui ont permis dans des conditions difficiles, d'accomplir sa mission ;
- d'autre part, il exprime le voeu que, dans les mois à venir, de nouveaux moyens soient concrètement mis en oeuvre et d'abord dans les établissements, afin de perfectionner les outils méthodologiques de l'évaluation, d'élargir son champ d'action et d'en tirer les leçons.

Le secrétariat général du Comité a joué depuis le début un rôle tout à fait essentiel. Le Comité l'avait souligné dans son rapport au Président de la République d'avril 1988, et il avait demandé que l'ensemble des moyens dont il dispose soit enfin porté à un niveau convenable, sans lequel il serait vain d'imaginer que la mission d'évaluer l'ensemble des établissements puisse être remplie. Espérons que l'année 1989 verra l'accomplissement des promesses qui nous ont été faites en ce domaine.

La demande sans cesse croissante des établissements et le soutien des pouvoirs publics laisse augurer d'un développement efficace de la mission du CNE. Le statut d'**autorité administrative indépendante** qui doit lui être accordé répondra tout à fait aux exigences et au caractère de cette mission. Nous espérons que le prochain Comité sera ainsi en mesure de poursuivre la tâche entreprise, palliant aussi nos faiblesses et nos lacunes.

Avec mes meilleurs voeux pour l'année 1989 !

Laurent SCHWARTZ

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n° 88-1107 du 7 décembre 1988 modifiant le décret n° 85-258 du 21 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : MENX8800151D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-258 du 21 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 octobre 1988 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 21 octobre 1988 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète ;

Art. 1er. - A l'article 3 du décret du 21 février 1985 susvisé, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les analyses du Comité national d'évaluation sont consignées dans des rapports élaborés par établissement et par thème. Les rapports par établissement sont adressés au ministre chargé de la tutelle de ces établissements. Ils sont, en outre, adressés aux responsables de ces derniers. Les rapports par thème sont adressés au ministre de l'éducation nationale et aux autres ministres concernés.

"Les activités du comité font l'objet d'un rapport adressé annuellement au Président de la République.

"En outre, le Comité national d'évaluation dresse tous les quatre ans un bilan de synthèse sur l'état de l'enseignement supérieur. Ce bilan est adressé au Président de la République."

Art. 2. - Il est ajouté, à l'article 4 du décret du 21 février 1985 susvisé, les mots suivants : "ou sur toute mesure utile à la coordination des activités d'évaluation dépendant de son département".

Art. 3. - L'article 5 du décret du 21 février 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5. - Le comité assure, au cours d'une période de quatre ans, l'évaluation de l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il peut également soit à son initiative et avec l'accord du ministre de l'éducation nationale, procéder à l'évaluation d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle de cette autorité ministérielle. Si le comité l'estime nécessaire, il peut demander à exercer sa mission d'évaluation à l'égard d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant d'un autre département ministériel ; l'accord du ministre concerné est alors sollicité par le président du Comité national d'évaluation. Tout ministre peut également soumettre à l'évaluation du comité les activités d'établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle."

Art. 4. - A l'article 10 du décret du 21 février 1985 susvisé, les mots : "le Comité national d'évaluation comprend quinze membres nommés par décret pris en conseil des ministres", sont remplacés par les mots : "le Comité national d'évaluation comprend dix-sept membres nommés par décret pris en conseil des ministres".

Au a de ce même article, les termes : "neuf membres", sont remplacés par : "onze membres", et les termes : "neuf noms", sont remplacés par : "onze noms".

Art. 5. - L'article 11 du décret du 21 février 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 11. - Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans non renouvelable. Leur mandat est incompatible avec la fonction de chef d'établissement ainsi qu'avec la qualité de président de section du Conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique, ainsi que de membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

"Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

"Les membres dont le mandat viendrait à être interrompu pour quelque cause que ce soit sont remplacés dans un délai de deux mois. Lorsqu'il s'agit de membres représentatifs de la communauté scientifique, leurs remplaçants sont choisis parmi les personnes dont le nom figure sur les listes mentionnées au a de l'article 10. Le mandat des nouveaux membres ainsi nommés expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur, sauf si le remplacement a lieu au cours de la dernière année du mandat."

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 21 février 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les membres du Comité national d'évaluation bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 susvisé.

"Ils reçoivent, en outre, une indemnité dont le montant est fixé pour chaque membre par décision du président du comité."

Art. 7. - Les membres du comité, dans sa composition antérieure à celle du présent décret, demeurent en fonctions jusqu'à la nomination des nouveaux membres nommés dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret et, au plus tard, jusqu'au 15 juin 1989.

Lors de la première séance du comité dans sa composition résultant du présent décret, sont désignés par tirage au sort, entre tous les membres, à l'exclusion du président, ceux de ces membres qui rempliront un mandat de deux ans.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la recherche et de la technologie et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVY

*Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

Le ministre de la recherche et de la technologie,

HUBERT CURIEN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget*

MICHEL CHARASSE

Le nouveau statut du CNE

Dans son rapport annuel d'activité publié en avril 1988, le Comité appelait l'attention des autorités sur les difficultés de son fonctionnement et les problèmes posés par certaines dispositions du décret du 21 février 1985 : "si les pouvoirs publics souhaitent accroître l'efficacité du prochain Comité et lui donner les moyens d'accomplir réellement sa mission, il faudra qu'ils lui donnent un statut compatible avec cet objectif".

Les modifications statutaires sont de trois ordres :

- Concernant les missions du Comité (article 3) :

une mesure de simplification est adoptée, qui consiste à autoriser le président du Comité à solliciter directement l'accord du Ministre concerné pour l'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant d'un autre département ministériel que l'Education nationale ;

ceci est dans la droite ligne du caractère interministériel de la création du Comité et de la nomination de ses membres.

- Concernant la composition et le mode de nomination des membres du Comité (articles 4 et 5) :

l'expérience du fonctionnement du Comité ayant fait ressortir l'insuffisance du nombre de ses membres, et notamment des représentants de la communauté scientifique, son effectif est porté de 15 à 17 membres, avec deux sièges de plus pour ces représentants ;

le renouvellement périodique par moitié du Comité permettra de mieux garantir la continuité de son action.

- Concernant la rémunération des membres du Comité et de ses experts (article 6) :

le rapport d'activité 88 soulignait l'ampleur de la tâche des membres du Comité ainsi que celle des experts, qui ne bénéficient d'aucune décharge de service ;

il est reconnu que les membres du Comité doivent pouvoir bénéficier d'indemnités significatives ; leur montant sera déterminé, dans les limites d'une enveloppe arrêtée avec le Ministère des Finances, par décision du président du Comité.

Enfin, le Comité ayant à maintes reprises souligné les difficultés de sa gestion financière, dans la mesure où il fonctionne à la fois comme un service de l'administration centrale et comme un service extérieur de l'Etat, **une disposition le concernant a été adoptée dans la loi de finances rectificative pour 1988** (Journal Officiel du 30 décembre 1988).

A l'article 37, il est stipulé : "Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées et au contrôle financier ne sont pas applicables à la gestion des crédits du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président du Comité national d'évaluation est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du Comité au contrôle de la Cour des comptes."

Au 1er janvier 1989 :

Etablissements en cours d'évaluation

- | | |
|--------------|-----------------|
| - Compiègne | - Saint-Etienne |
| - Rennes I | - Paris VI |
| - Le Mans | - Paris XI |
| - Grenoble I | - ENS |
| - Lyon II | - Strasbourg II |
| - Lille III | - La Réunion |

Publications

Rapports d'évaluation

L'université Louis Pasteur - Strasbourg I, octobre 1986
L'université de Pau et des pays de l'Adour, octobre 1986*
L'Ecole française de Rome, décembre 1986
L'université de Limoges, août 1987
L'université d'Angers, décembre 1987*
L'université Rennes II - Haute Bretagne, décembre 1987*
L'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, février 1988
L'université Paris VII, avril 1988*
L'université Paul Valéry - Montpellier III, avril 1988*
L'université de Savoie, juin 1988
L'université Claude Bernard - Lyon I, juin 1988
L'université Paris VIII - Vincennes à Saint-Denis, octobre 1988
L'université de Provence - Aix-Marseille I, novembre 1988

* **Epuisé**

A paraître

L'université de Technologie de Compiègne
L'université Paris XI

Autres publications

Recherche et Universités (Le Débat, **43**, 1987, pp. 152-171, Gallimard, Paris)
Où va l'Université ?, rapport au Président de la République, Gallimard, 1987
Rapport d'activité du Comité National d'Evaluation, 1988

Bulletins - numéros 1 à 7

Directeur de Publication :
Rédacteur en chef ;
Rédaction-diffusion:
Imprimerie Nationale :

Laurent SCHWARTZ
André STAROPOLI
Françoise MASSIT-FOLLEA
Tél. : 45.44.01.38
9 061 0280 02